

## LA LOI FRANCAISE CONTRE LE RACISME

Communication du MRAP

La Loi du 1er juillet 1972 vient d'être complétée par différentes dispositions entrées en vigueur le 13 juillet 1990, dont les principales sont les suivantes:

- <u>aggravation des sanctions</u> pour toute personne se rendant coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence (art. 187 et suivants, art. 416 et suivants du Code Pénal, art. 24 Loi du 29 juillet 1881).

Les amendes seront plus lourdes, les peines de prison encourues plus fortes qu'auparavant. La Loi innove en créant une nouvelle sanction: l'inégibilité et l'impossibilité d'exercer certains emplois ou fonctions publics.

- <u>création du délit de révisionnisme</u>. Ainsi, le Parlement a répondu à un voeu formulé depuis longtemps par le MRAP en prévoyant la possibilité de sanctionner spécifiquement les auteurs et les propagateurs de théories contestant l'existence des crimes contre l'humanité;
- création d'une disposition concernant tous les délits sanctionnés par cette Loi, permettant aux tribunaux d'ordonner <u>une plus large</u> <u>publicité</u> qu'auparavant de leurs décisions (communiqué inséré dans le Journal Officiel, etc.) (art. 51.1 du Code Pénal, art. 6 de la Loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle);
- instauration d'un droit de réponse en faveur des associations luttant contre le racisme ou assistant les victimes de discriminations lorsque dans une publication il aura été porté atteinte à la réputation, à l'honneur de personnes en raison de leur origine (art. 13.1 de la Loi du 29 juillet 1881).

En outre, la Loi du 13 juillet 1990 complétant la Loi du 1er juillet 1972, prévoit la <u>publication par le Gouvernement d'un rapport annuel</u> élaboré par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme portant sur la lutte contre le racisme.

L'arsenal juridique se trouve donc renforcé par l'instauration de ces nouvelles dispositions, mais certaines difficultés demeurent:

- Les difficultés pour les victimes d'injures, de refus de service, de discrimination dans l'emploi ou dans le logement, etc., de réunir les témoignages et les preuves nécessaires au déclenchement des poursuites.
- Le caractère impératif de publicité excluant en principe les conversations tenues dans un lieu privé, le courrier personnel, les conversations téléphoniques, etc. reste une condition sine qua non de l'application de la Loi.
- Les délais de prescription (particulièrement courts en matière de délit de presse) constituent parfois des obstacles majeurs.

En conclusion, si <u>le MRAP</u> ne peut que se féliciter du vote de la Loi du 13 juillet 1990, il <u>attire l'attention du justiciable, victime ou témoin, des intervenants sociaux, des fonctionnaires de police, des avocats, des magistrats du siège et du parquet sur l'importance de ces dispositions et la nécessité de les voir appliquées.</u>